



### Fiche d'analyse de la décision

**CCSP (ch. 1) 30 mars 2021, n° 20028453, société D. c/ commune de Cagnes-sur-Mer**

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Cession par une société située à l'étranger d'un véhicule déjà immatriculé en France – Débiteur de l'avis de paiement établi postérieurement à la cession – Acquéreur – Conditions

#### Résumé :

En cas de vente à l'étranger d'un véhicule déjà immatriculé en France, son propriétaire reste débiteur d'un forfait de post-stationnement établi postérieurement à la cession lorsqu'il n'a pas déclaré la cession dans les conditions prévues par l'article R. 322-4 du code de la route.

#### Analyse :

Il résulte du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 2333-120-13 du même code, d'une part, et des articles L. 330-1 et R. 322-4 du code de la route, d'autre part, que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article (1).

Alors même qu'il se serait acquitté de l'ensemble des obligations prévues par la législation applicable en droit interne dont il relève, le vendeur situé à l'étranger d'un véhicule reste débiteur, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, du forfait de post-stationnement émis postérieurement à ladite cession tant qu'il n'a pas déclaré la cession dans les conditions prévues par l'article R. 322-4 du code de la route dès lors, d'une part, que le véhicule était déjà immatriculé en France et, d'autre part, qu'il est cédé à un acquéreur domicilié en France en vue d'une immatriculation en France.

#### Extrait :

3. (...) Le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

4. Il résulte de l'instruction que la société de négoce automobile D., domiciliée à Monaco (principauté de Monaco) a vendu le 27 novembre 2019 à la société E., également professionnel de l'automobile, dont le siège social est situé au Muy (Var), un véhicule automobile d'occasion immatriculé en France sous le numéro BC-474-NZ et qu'à l'occasion de cette vente, la société D. a fourni à l'acquéreur un certificat de cession monégasque ainsi qu'un certificat monégasque pour l'obtention de la carte grise en France (CPOCG) en date du 6 décembre 2019. Il résulte également

de l'instruction que ce véhicule n'a été immatriculé en principauté de Monaco sous le numéro 262 W que pour la seule journée du 6 décembre 2019, soit postérieurement à la cession. À supposer même que la société requérante se soit acquittée de l'ensemble des obligations prévues par la législation monégasque, il est constant que le véhicule n'a été immatriculé en principauté de Monaco que pour les besoins de la cause et qu'à la date de l'établissement de l'avis de paiement en litige, le 13 février 2020, la cession de ce véhicule, toujours immatriculé BC-474-NZ, n'avait pas été déclarée dans les conditions prévues par l'article R. 322-4 du code de la route. Il en résulte que la société requérante ne peut se prévaloir de la cession du véhicule pour contester l'avis de paiement en litige.

(...)

Rejet de la requête.

(1) Cf. CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris